

## Annexe n°1 : Etat récapitulatif des préconisations du rapport

ORIENTATION 1	RENOVER LA GEOGRAPHIE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE		
Préconisations	Justifications	Méthode opérationnelle	Références du rapport parties/pages
1. Sortir de la logique de zonage strict réduite à l'échelle du quartier en supprimant les ZUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'empilement des géographies nuit à la lisibilité de la politique de la ville</li> <li>- le zonage introduit un mode d'intervention rigide dont l'efficacité n'est pas établie</li> <li>- le zonage nuit au partenariat local et à la responsabilisation des acteurs</li> </ul>	<b>Modifier l'article 42 de la loi n°42-115 de 1995</b>	2.1 p.22 et s.
2. Retenir la commune et non plus le quartier comme échelon d'éligibilité à la politique de la ville	<p>Ce choix offre des avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au plan politique : responsabilisation accrue des élus dans la politique de la ville</li> <li>- au plan technique : la sélection est plus équitable car les indicateurs sont plus fiables au niveau communal</li> <li>- au plan de l'effcience : le choix de la commune permet de concentrer la politique de la ville sur les communes dont une vaste partie du territoire est en difficulté</li> </ul> <p>Ce choix n'exclut pas d'intervenir de manière ciblée sur un quartier de la ville. Il appartiendra au contrat de le prévoir (cf préconisation 7).</p>	<p><b>Repérer les communes potentiellement éligibles à la politique de la ville :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne pas se limiter aux seules communes disposant d'une ZUS ou liées par un CUCS</li> <li>2. Combiner un seuil minimal de population communale (7 500 habitants par ex.) et un seuil appliqué à leurs unités urbaines (10 000 habitants par ex.)</li> </ol> <p><b>Comparer des communes homogènes :</b> Regrouper les communes selon leurs strates démographiques d'appartenance en distinguant le cas spécifique de l'Ile-de France</p> <p><b>Sélectionner les communes prioritaires à partir d'indicateurs objectifs, fiables et pertinents :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des indicateurs définis au niveau national (objectivité)</li> <li>2. des indicateurs recensés un niveau communal (fiabilité)</li> <li>3. plusieurs indicateurs, en nombre limité (représentativité du cumul des difficultés socio-urbaines) :</li> </ol>	2.1 et 2.2 p.22 et s.

<p><b>2. Retenir la commune et non plus le quartier comme échelon d'éligibilité à la politique de la ville (suite)</b></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>emploi et formation professionnelle</u> (chômage ; qualification professionnelle des jeunes)</li> <li>- <u>habitat</u> (part des logements sociaux)</li> <li>- <u>ressource des populations</u> (minimas sociaux ; aides au logement)</li> </ul> <p>Au stade ultérieur du diagnostic, de la programmation puis de l'évaluation, d'autres critères plus ciblés (santé, éducation, délinquance...) pourront être utilisés pour fonder le contrat de projet sur des publics et des quartiers (cf orientation 3)</p> <p><b>Enfin, classer, au sein de chaque strate démographique, les communes prioritairement éligibles selon leur rang décroissant de difficultés</b></p>	
<p><b>3. Prendre en compte la capacité d'intervention et l'effort de solidarité locale dans la sélection des communes</b></p>	<p>La solidarité nationale ne doit intervenir que lorsque la solidarité locale n'est pas elle-même en capacité de faire face aux difficultés</p>	<p><b>Tenir compte de la capacité contributive de la commune en retenant un critère de ressources fiscales (potentiel financier), éventuellement pondéré</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès le stade de l'éligibilité (scénario privilégié par la mission)</li> <li>- OU au stade ultérieur de la négociation du contrat</li> </ul>	<p>2.2.2 c p.26 et s.</p>
<p><b>4. Prévoir la possibilité d'une intervention exceptionnelle de l'Etat à l'échelle d'un quartier qui le nécessite</b></p>	<p>En cas de capacité locale insuffisante pour faire face à l'ampleur des difficultés, l'Etat pourra se substituer aux autorités locales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord de la commune devra être obtenu</li> <li>- l'intervention de l'Etat sera strictement limitée quant à son objet et quant à sa durée</li> <li>- l'intervention pourra s'inspirer du modèle de l'« opération d'intérêt national » utilisé en matière d'aménagement et d'urbanisme</li> </ul>	<p>2.2.3 p.28</p>



		<p>territoires), avec un appui de l'Etat et une expertise interdisciplinaire. Il dressera l'état des lieux sur les enjeux en présence, les moyens de droit commun (Etat, partenaires) déjà mobilisés pour y répondre et l'émergence des besoins locaux restant à couvrir par une intervention spécifique de la politique de la ville</p> <p>- le contrat définira les <b>priorités</b> d'intervention en faveur des <b>publics et des quartiers</b> de la commune qui concentrent les difficultés.</p> <p>- Cosigné par le maire, <i>le président de l'EPCI</i> et le préfet, le contrat pourra être signé par tout acteur qui souhaiterait s'engager (conseil régional, conseil général, bailleurs sociaux, ...)</p>	
<p><b>8. Moduler le niveau d'intervention de l'Etat en fonction de la situation locale</b></p>	<p>L'Etat doit intervenir en priorité en faveur des communes qui ont le plus besoin du soutien de la solidarité nationale</p>	<p>Moduler la répartition des crédits de l'Etat selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le niveau de difficultés locales</li> <li>- la capacité contributive de la commune (son potentiel financier)</li> <li>- l'effort de solidarité locale mobilisé (commune, intercommunalité, conseil général, conseil régional)</li> </ul> <p>Mettre en place des procédures de dégagement d'office des crédits en cas de non réalisation des actions dans le délai défini au contrat</p>	<p>3.2.2 p.36</p>
<p><b>9. Assurer une réelle évaluation des contrats au niveau local et de la politique de la ville au niveau national.</b></p>	<p>L'évaluation locale doit permettre de vérifier et tirer toutes les conséquences de l'atteinte des objectifs fixés au regard des moyens alloués.</p> <p>L'évaluation nationale doit permettre de mesurer l'impact de cette politique publique spécifique</p>	<p>Au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'une instance locale d'évaluation</li> <li>- <i>prévoir au contrat les modalités d'évaluation</i></li> <li>- évaluation à mi-parcours et au terme du contrat selon des indicateurs de suivi et qualitatifs</li> <li>- appui d'une expertise indépendante</li> </ul> <p>Au niveau national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place une méthodologie de suivi permettant de prendre en compte la nouvelle géographie de la politique de la ville (par exemple, suivi de territoires témoins et de cohortes de populations)</li> </ul>	<p>3.2.3 p.36 et s.</p>

ORIENTATION 3	PREVOIR UNE MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA REFORME, gage d'acceptabilité de la réforme		
Préconisations	Justifications	Méthode opérationnelle	Références du rapport parties/pages
<b>10. garantir la continuité des dispositifs et offrir la visibilité nécessaire aux acteurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour favoriser l'acceptabilité de la réforme, il faudra mettre en place des mécanismes de transition progressive</li> <li>- l'intervention structurante au titre du PNRU doit, par définition, se déployer sur le moyen et le long terme</li> <li>- il serait injuste que la suppression des ZUS affecte les conditions d'extinction progressive des ZFU telles qu'elles sont actuellement prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Missionner une expertise de l'Etat sur les aspects juridiques et d'accompagnement financier de la réforme</li> <li>- Prévoir une sortie progressive des dispositifs en faveur des bailleurs sociaux dont le parc HLM ne serait plus situé dans la géographie de la politique de la ville (exonération de TFPB notamment)</li> <li>- Prévoir des dispositions transitoires garantissant le maintien des opérations PNRU et des ZFU malgré la suppression des ZUS</li> <li>- Tirer les conséquences de la réforme de la géographie prioritaire sur l'allocation de la DSU-CS aux communes</li> </ul>	4.1 p.38
<b>11. organiser les dispositifs d'exonérations fiscales et sociales selon des « périmètres de projet »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les exonérations fiscales et sociales sont un outil adapté pour favoriser le développement économique</li> <li>- sur le modèle des pôles de compétitivité, les exonérations doivent désormais être accordées moyennant l'engagement visible des bénéficiaires, afin d'activer les dépenses</li> </ul>	<p>Organiser et accompagner par le contrat, l'évolution des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales en direction des entreprises : définir des exonérations accordées dans des « périmètres de projet » définis par le contrat, concentrées sur un nombre limité de communes</p> <p>Le CIV devra valider la liste des périmètres retenus</p>	4.2 p.39 et s.
<b>12. aller vers des dispositifs plus souples responsabilisant davantage les acteurs</b>	Il est nécessaire d'évoluer vers des dispositifs favorables au partenariat local et à la responsabilisation des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver l'exonération fiscale en faveur des bailleurs sociaux situés dans les communes éligibles moyennant des engagements contractuels</li> <li>- Préserver les mesures destinées à favoriser la mixité sociale dans les communes éligibles (majoration du prêt à taux zéro ; exonération du surloyer ; plafond de ressource pour l'accès au logement social). Les nouvelles conventions d'utilité sociale pourront servir de base à certains de ces dispositifs</li> <li>- Revoir les mécanismes en faveur des agents publics exerçant dans les quartiers sensibles (améliorer l'intérêt du poste, organiser des parcours de carrière ; privilégier l'instrument indemnitaire)</li> </ul>	4.2 p.39 et s.